



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 49

Mois de : **MARS 2018**

DATE DE PARUTION : 16 MARS 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 16 MARS 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SIGNÉ LE

NBRE DE
PAGES

ARRÊTÉ N° 2018-SG-153 PORTANT VERSEMENT AUX COMMUNES DE MAYOTTE DE LA DOTATION GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS DE FÉVRIER 2018

13/03/2018

2

ARRÊTÉ N° 2018-SG-154 PORTANT VERSEMENT AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DE LA DOTATION GLOBALE GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS DE FÉVRIER 2018

13/03/2018

2

ARRÊTÉ N° 2018-SG-155 PORTANT AVANCE POUR LE MOIS DE MARS 2018 DU MONTANT DE FRAIS DE GESTION ET DE LA FRACTION DE TICPE TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

13/03/2018

2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 153

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de février 2018.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de février 2018, à savoir **5 705 881,84 euros** ;

Considérant le montant total de l'octroi de mer dû pour le mois de février 2018, pour le département et les communes, soit **5 996 563,36 euros** ;

Considérant le reliquat, après versement de l'octroi de mer du mois de janvier 2018, soit **2 070 784,29 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de février 2018 est de : **cinq millions deux cent quatre-vingts mille huit cent quatre dix euros et soixante-neuf centimes (5 280 890,69 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2018	Janvier 2018
Acoua	1 737 276,01	144 775,60
Bandraboua	3 787 218,34	315 601,53
Bandrélé	3 482 434,45	290 202,87
Bouéni	1 972 162,67	164 344,89
Chiconi	1 943 367,42	161 947,29
Chirongui	3 060 846,76	255 070,56
Dembéni	4 384 507,69	365 375,64
Dzaoudzi	3 982 985,77	331 915,48
Kani-Kéli	2 118 704,99	176 558,75
Koungou	6 169 436,21	514 119,68
Mamoudzou	14 752 203,33	1 229 350,28
Mtsangamouji	2 305 090,96	192 090,91
Mtzamboro	2 343 666,87	195 305,57
Ouangani	2 531 318,70	210 943,23
Pamandzi	2 373 956,25	197 830,09
Sada	2 471 227,79	205 934,65
Tsingoni	3 954 284,09	329 523,67
TOTAL	63 370 688,30	5 280 890,69

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 MAR. 2018

Copies :
17 communes
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 154

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de février 2018.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de février 2018, à savoir **5 705 881,84 euros** ;

Considérant le montant total de l'octroi de mer dû pour le mois de février 2018, pour le département et les communes, soit **5 996 563,36 euros** ;

Considérant le reliquat, après versement de l'octroi de mer du mois de janvier 2018, soit **2 070 784,29 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué au Département de Mayotte au titre du mois de février 2018 est de **sept cent quinze mille six cent soixante-douze euros et soixante-sept centimes (715 672,67 euros)**.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

13 MAR. 2018



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 155

Portant avance pour le mois de mars 2018 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Constitution, notamment l'article 73 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-deux euros et soixante-et-un centimes (7 763 772, 61€)** pour l'année 2018.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2018 est fixé à **six cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (646 982€)** décomposé comme suit :

	Avance mars 2017	Montant annuel
Frais de gestion	442 877 €	5 314 516,00 €
TICPE	204 105 €	2 449 256,61 €
TOTAL	646 982 €	7 763 772,61 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 MAR. 2018

Le Préfet,
 Pour le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général
 Eric de WISPELAERE



Copies :
 Conseil Départemental
 DRFIP
 Recueil des actes administratifs